

# Aidants, aidés :

## le mode d'emploi des aides



## Besoin d'aide pour vos aides ?

En France, 1,3 million de personnes sont dépendantes. Souffrant de handicap, de maladies neuro-dégénératives, ou tout simplement âgées, elles ont besoin d'attention, de soutien, de présence. Donc d'aide.

D'aide que leur apportent bénévolement les 8,3 millions "d'aidants" (le plus souvent des membres de la famille proche), ou celles de services d'aide à la personne, d'établissements spécialisés, de soignants...

Et celles auxquelles les personnes qui ne disposent plus de toute leur autonomie peuvent prétendre, en situation de dépendance. Se loger, se soigner, payer un hébergement spécialisé ou une aide ponctuelle peut représenter un vrai fardeau financier.

C'est votre cas, ou vous accompagnez un proche (enfant, parent, famille, ami) fragilisé (handicap, vieillesse, maladie etc.) ? Ce guide a pour but de vous aider à obtenir ces aides. Dispositif par dispositif, il répond à 4 grandes questions :

1. À quoi sert cette aide, et répond-elle à votre problème ?
2. Quelles conditions devez-vous remplir pour y avoir droit ?
3. Quelle somme vous permet-elle d'obtenir ?
4. À qui, quand et comment en faire la demande ?

Bonne lecture, et que ce guide facilite vos futures démarches,

L'équipe Essentiel Autonomie !

**VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE POUR...**

**rendre votre domicile plus adapté ?** .....APA (p.4/5)  
 .....Aide ménagère à domicile (p.6)

**... vous souffrez de handicap**.....PCH (p.10)

**la vie quotidienne ?**

Vous êtes âgé et dépendant ..... Aide ménagère à domicile (p.6)  
 Après une hospitalisation ..... ARDH (p.7)  
 Vous êtes âgé ou dépendant.....PAP (p.8)  
 Vous souffrez de handicap ..... PCH (p.10)

Vous souffrez de handicap.....PCH (p.10)

**améliorer vos finances ?** ..... ASPA (p.9)

Vous souffrez de handicap.....AAH (p.11)

**...financer vos soins ?** ..... APL (p.12)

..... ALS (p.13)

..... ALF (p.13)

..... CMU-C (p.15)

..... ASC (p.16)

**payer votre hébergement ?**

Chez vous ..... APL (p.12)

..... ALS (p.13)

..... ALF (p.13)

En établissement .....Aide sociale (p.14)

**... vous occuper d'un enfant ?**

Souffrant de handicap.....AEEH (p.17/18)

Malade ou accidenté AEEH (p.17/18)  
 ..... AJPP (p.19)

## Bénéficiaire d'une aide à domicile

Même âgés, même en cas de perte d'autonomie, une écrasante majorité de Français (et de leur famille) souhaitent vieillir chez eux. Certains dispositifs peuvent les y aider.



## L'Allocation personnalisée d'autonomie (Apa) : l'aide "centrale" des personnes âgées dépendantes

### De quoi s'agit-il ?

Destinée aux personnes en situation de dépendance, l'Apa aide à financer un grand nombre de dépenses liées à la dépendance. Qu'il s'agisse de faciliter le maintien à domicile (Apa à domicile), la vie en EHPAD ou en hébergement équivalent (Apa en établissement).

### À quoi sert-elle ?

#### À domicile

L'Apa permet de financer en partie :

- l'intervention d'une auxiliaire de vie, qui aide les personnes **malades, handicapées, fragilisées ou dépendantes** à accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne : le lever, le coucher, la toilette, les soins d'hygiène - à l'exclusion des soins infirmiers -, la préparation et la prise des repas, les travaux ménagers, les démarches administratives, les sorties, les courses, etc.,
- des services (portage de repas, dépenses de transport, etc.),
- un accueil temporaire (dans un autre hébergement, chez un accueillant familial, etc.),
- les dépenses pour l'adaptation du domicile (travaux et matériel de téléassistance, barre d'appui, etc.).

Les personnes en Résidence autonomie peuvent également solliciter l'Apa à domicile. En revanche, les autres hébergements relèvent de l'Apa en établissement.

#### En établissement (EHPAD et USLD, Unités de Soins de Longue Durée)

les frais sont composés :

- d'un tarif hébergement (à la charge du résident),
- d'un tarif soins (réglé par l'Assurance maladie)
- d'un tarif dépendance pris en charge en partie par le Conseil départemental sous la forme d'Apa en établissement.

### Quel montant ?

Pour l'Apa à domicile, le montant mensuel versé par le Conseil départemental est calculé en fonction du Groupe iso-ressources (Gir 1 à 6 en fonction du degré de perte d'autonomie, le Gir 1 correspondant à la perte d'autonomie la plus forte) de la grille Aggir auquel vous êtes rattaché et des revenus :

#### Montant mensuel maximum

Gir 1	1719,93 €
Gir 2	1381,04 €
Gir 3	997,85 €
Gir 4	665,60 €

Pour l'Apa en établissement, c'est en fonction de vos ressources et du Gir qu'un reste à charge peut vous être demandé (l'Apa versant la différence à l'établissement à votre place). L'Apa prend en charge une partie de la différence entre le tarif dépendance de la personne concernée et le tarif dépendance du Gir 5-6.

Vos ressources mensuelles	Reste à votre charge
Inférieures ou égales à 2447,56 €	Tarif applicable aux Gir 5 et 6
De 2447,56 € à 3765,49 €	Tarif applicable aux Gir 5 et 6 + 0 à 80 % du tarif dépendance applicable à votre Gir
Supérieures à 3765,49 €	Tarif applicable aux Gir 5 et 6 + 80% du tarif dépendance applicable à votre Gir



## L'Allocation personnalisée d'autonomie (Apa) : l'aide "centrale" des personnes âgées dépendantes



### Où se renseigner

Le site [service-public.fr](http://service-public.fr) vous permet de chercher le bon interlocuteur à partir de votre code postal.

Pour la ville de Paris

### Qui peut la demander (et quand) ?

Pour bénéficier de l'Apa (à domicile ou en établissement), il faut :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- être en perte d'autonomie ou dépendant, c'est-à-dire relever des Gir 1 à 4.

Si ce n'est pas (encore) votre cas ou celui de votre proche, c'est précisément suite au dépôt de la demande d'Apa qu'une équipe médico-sociale déléguée par le Conseil départemental viendra faire cette évaluation du degré d'autonomie.

### Les cas d'urgence

En cas d'urgence, le président du Conseil départemental attribue une Apa forfaitaire à titre provisoire (généralement pour deux mois). Son montant est fixé par décret :

- 859,97 € si la personne concernée réside à domicile (montant 2018),
- 50 % du tarif dépendance, si la personne réside en EHPAD ou USLV, et classée en GIR 1 ou 2. Cette avance vient ensuite en déduction des montants de l'allocation qui sera versée ultérieurement.

### Auprès de qui et comment ?

Pour l'Apa à domicile, il faudra faire parvenir une demande auprès :

- des services du département,
- de votre mairie (CCAS),
- d'un point d'information local dédié aux personnes âgées,
- à Paris, directement en ligne ou auprès du CASVP (Centre d'action sociale de la Ville de Paris) ou d'un point d'information local.

Outre le formulaire de demande à remplir, vous devrez fournir une copie :

- du livret de famille, d'une pièce d'identité, d'un acte de naissance (ou d'un extrait),
- du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) et parfois de l'avis de taxe foncière, d'un RIB.

Pour l'Apa établissement, et si l'hébergement est situé dans le même département que l'ancien domicile de la personne concernée, il faut demander si cet établissement reçoit une dotation globale Apa.

- C'est le cas? Vous n'avez pas d'autre démarche à faire pour être aidé.
- Ce n'est pas le cas? Les démarches sont les mêmes que pour l'Apa à domicile (décrites ci-dessus).

### Les aides non cumulables avec l'Apa

Bon à savoir, l'Apa n'est pas cumulable avec certaines aides :

- l'allocation versée dans le cadre de l'aide ménagère à domicile,
- la prestation de compensation du handicap (PCH, voir page 10),
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),
- la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTTP). Si vous percevez déjà cette aide, vous pouvez faire une demande d'Apa, afin de choisir ensuite parmi ces 2 allocations celle qui vous convient le mieux.

## Bénéficiaire d'une aide à domicile



## L'aide-ménagère à domicile : pour être assisté sans l'Apa

### De quoi s'agit-il ?

D'une aide versée par votre département, pour financer un service d'aide à domicile.

### À quoi sert-elle ?

Elle vient faciliter l'aide à domicile pour les personnes âgées qui ont de faibles ressources.

### Quel montant ?

Son montant dépend de vos revenus, et l'aide est directement versée au Saad (service d'aide et d'accompagnement à domicile) qui vous assiste à domicile. Ces Saad doivent être habilités à l'Aide sociale par votre Conseil départemental : leurs tarifs et leurs prestations sont donc encadrés. L'État a mis en ligne un annuaire vous permettant de trouver les organismes de services à la personne déclarés auprès des services de l'État les plus proches de chez vous.

### Qui peut la demander (et quand) ?

Pour bénéficier de l'aide-ménagère à domicile, vous devez :

- être âgé d'au moins 65 ans (60 ans si vous êtes reconnu inapte au travail),
- avoir des difficultés pour accomplir les principales tâches mé-

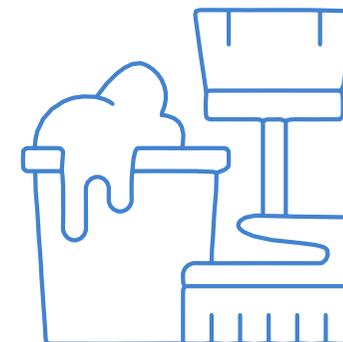
nagères,

- ne pas pouvoir bénéficier de l'Apa (Allocation personnalisée d'autonomie) et ne pas pouvoir en bénéficier,
- avoir des ressources mensuelles inférieures à 803,20 € (pour une personne seule) et à 1246,97 € (pour un couple) en 2018.

L'aide-ménagère est une aide sociale et constitue une avance du Conseil départemental qui est récupérable sur la succession.

### Auprès de qui et comment ?

C'est le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ou votre mairie qui récupère les demandes, et les transmet aux services départementaux pour instruction du dossier.



## Bénéficiaire d'une aide à domicile



### L'aide à domicile momentanée : pour les imprévus

Une personne âgée de 75 ans et plus, et qui ne bénéficie pas d'une aide régulière, peut fort bien se retrouver confrontée à une situation de fragilité :

- un handicap temporaire,
- une maladie,
- l'absence de son aidant habituel...

L'Agirc-Arrco a prévu le cas avec l'aide à domicile momentanée. Bien sûr, si la situation persiste, c'est vers les autres aides décrites dans ce guide qu'il faudra ensuite se tourner.

La demande est à effectuer en composant le 0810 360 560.



## L'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH) : pour un retour en douceur à la maison

### De quoi s'agit-il ?

Même si l'hospitalisation s'est bien passée, le patient peut avoir besoin d'un temps d'adaptation. L'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH) est justement conçue pour ces circonstances : participer au financement d'une aide à domicile après une intervention, le temps de récupérer son autonomie.

### À quoi sert-elle ?

L'ARDH sert à financer en partie trois types de dépenses :

- **l'aide à domicile** : ménage, courses, préparation des repas...,
- **l'aide à la vie quotidienne** : téléalarme, transport, accompagnement...,
- **l'aide technique** : aménagement du domicile...

Elle est accompagnée d'un Plan d'actions personnalisé qui détaille l'ensemble des conseils, aides et matériels nécessaires décrits ci-dessus pour assurer un maintien à domicile confortable.

### Quel montant ?

L'aide est versée pour une durée de 3 mois. Elle prend en charge 10 à 73 % des frais d'assistance à domicile (en fonction des revenus), avec un plafond de 1800 €. Elle peut être renouvelée (notamment en cas de nouvelle hospitalisation), mais elle est par définition transitoire : si le besoin d'assistance persiste, il faut envisager de basculer vers un autre dispositif et d'autres aides.

### Qui peut la demander (et quand) ?

C'est généralement l'Assistante sociale de l'hôpital qui transmet, quelques jours avant la fin de l'hospitalisation, un dossier de demande d'ARDH à l'Assurance retraite ou à la Carsat (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) de la per-

sonne hospitalisée.

La demande n'a pas été faite pendant l'hospitalisation ? Le patient ou sa famille peuvent en faire eux-mêmes la demande, dans la limite de 10 jours après le retour au domicile, toujours auprès de l'Assurance retraite ou de la Carsat.

Pour bénéficier de l'ARDH, il faut donc être retraité, et répondre aux critères suivants :

- relever du régime général de la Sécurité sociale,
- être âgé de plus de 55 ans,
- ne pas bénéficier d'autres prestations similaires (Apa, PSD, ACTP, PCH),
- relever des Gir 5 ou Gir 6 aux termes du pronostic de récupération d'autonomie.

### Auprès de qui et comment ?

L'Assurance retraite et les Carsat ("antennes" régionales) sont les interlocuteurs à solliciter. Le service social de la Caisse de retraite concernée se charge aussi du suivi : à la fin de la prise en charge par l'ARDH, il effectue une nouvelle évaluation des besoins, et enclenche 3 actions selon les résultats :

1. **le bénéficiaire a retrouvé son autonomie** : le plan d'action est clos,
2. **le bénéficiaire relève du Gir 1 au Gir 4** : il peut faire une demande d'Apa,
3. **le bénéficiaire relève du Gir 5 ou Gir 6**, mais n'a pas recouvré son autonomie totale : un nouveau plan d'actions personnalisé est lancé.

## Bénéficiaire d'une aide à domicile



## Le Plan d'Actions Personnalisé (PAP) de l'Assurance retraite et des Carsat : pour les dépendances « légères »

### De quoi s'agit-il ?

Destiné aux personnes relevant des Gir 5 et 6, le PAP est un dispositif de conseils, d'aides financières et matérielles qui donne aux retraités les moyens de continuer à vivre chez eux dans les meilleures conditions possible.

### À quoi sert-il ?

Le Plan d'Actions Personnalisé permet de financer en partie :

- **des aides à domicile** : aide ménagère, courses, service de repas, garde de nuit, accompagnement aux sorties, téléalarme...,
- **de l'hébergement temporaire** : accueil temporaire et accueil de jour...,
- **de la prévention** : ateliers nutrition, mémoire, équilibre et prévention des chutes...

### Quel montant ?

Le plafond annuel du plan d'actions personnalisé est fixé à 3000 € par bénéficiaire. Il comprend la participation de votre caisse régionale et votre participation (entre 10 et 73 % en fonction de vos revenus).

### Qui peut la demander (et quand) ?

Pour bénéficier d'un Plan d'Actions personnalisé, il faut :

- être bénéficiaire d'une retraite du régime général à titre principal,
- être âgé d'au moins 55 ans,
- rencontrer des difficultés dans la vie quotidienne.

### Auprès de qui et comment ?

Il faut faire une demande auprès d'une mairie, d'un centre communal d'action sociale (CCAS), de votre caisse de retraite, d'un

centre local d'information et de coordination (CLIC) ou sur le site de l'Assurance retraite (dossier « Demande d'aide pour bien vieillir chez soi »).

Après réception de votre demande, votre caisse de retraite procède à son étude administrative et commande une évaluation auprès de la structure évaluatrice.

### Les aides non cumulables avec le PAP :

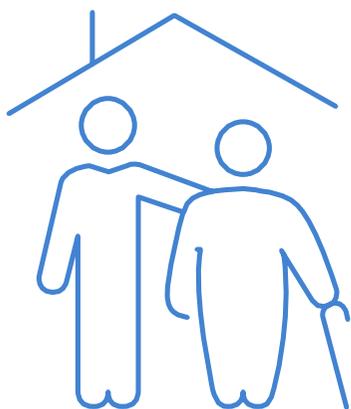
- la prestation spécifique dépendance (PSD),
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ou la majoration pour tierce personne (MTP),
- l'allocation veuvage,
- l'hospitalisation à domicile.

### L'Aide aux Retraités en Situation de Rupture (ASIR) : pour faire face aux urgences

Une situation dite « de rupture », c'est un changement brutal et imprévu dans la vie d'une personne :

- l'entrée de son (ou sa) conjoint(e) en maison de retraite,
- le décès de son (ou sa) conjoint(e),
- un déménagement,
- une situation ponctuelle de précarité économique (sans dépasser toutefois le seuil de pauvreté).

À demander auprès de l'Assurance retraite ou des Carsat, l'aide aux retraités en situation de rupture (Asir) est une prestation dédiée aux personnes qui entrent dans ces cas de figure. Elle est temporaire (limitée à 3 mois), et plafonnée (1800 €).



## Obtenir un complément de revenu

Garantir un minimum de ressources aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie, ou aux personnes en situation de handicap : c'est l'objectif de ces aides.

En fonction de sa date de naissance, voici l'âge ouvrant droit à l'Aspa :

Date de naissance	Âge minimum
Avant juillet 1951	60 ans
Entre juillet et décembre 1951	60 ans + 4 mois
1952	60 ans + 9 mois
1953	61 ans + 2 mois
1954	61 ans + 7 mois
1955 ou après	62 ans



## Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) : l'ex-minimum vieillesse

### De quoi s'agit-il ?

L'Aspa remplace ce que l'on appelait autrefois le **minimum vieillesse**.

### À quoi sert-elle ?

À assurer un niveau de ressources minimum aux personnes âgées, via une allocation qui vient compléter leurs revenus.

### Quel montant ?

Chaque année, le montant maximal de l'Aspa est réévalué. En 2018, il est de :

- 833,20 € par mois (9998,40 € par an) pour une personne âgée seule (ou ayant le statut de bénéficiaire unique au sein d'un couple),
- 1293,54 € par mois (15522,54 € par an) pour un couple.

Le montant qui vous est effectivement accordé est égal à la différence entre ce montant maximum et vos revenus.

Dans ces revenus sont pris en compte les revenus professionnels, les revenus des biens immobiliers, les pensions de retraite et d'invalidité, et certaines allocations (comme l'AAH). D'autres (ALS, PC RTP, prestations familiales...) ne sont pas comptabilisées.

### Qui peut la demander (et quand) ?

Les bénéficiaires potentiels de l'Aspa doivent être âgés d'au moins 65 ans. Mais dans certains cas, une personne handicapée peut y prétendre avant cet âge si elle :

- justifie d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %,
- ou est reconnue inapte au travail et définitivement atteinte d'un taux d'incapacité de 50 %,
- ou perçoit une retraite anticipée pour handicap.

### Auprès de qui et comment ?

Il faut remplir le formulaire Cerfa n° 13710\*02 et joindre les justificatifs suivants :

- deux justificatifs prouvant sa résidence en France,
- une copie de ses papiers d'identité,
- son dernier avis d'imposition.

Selon votre situation personnelle, ce dossier doit être transmis :

- à votre caisse de retraite si vous percevez une pension de retraite,
- à la MSA, à la CNAV ou à votre caisse de retraite si vous percevez plusieurs retraites,
- à la mairie de votre lieu d'habitation si vous n'en percevez aucune.

### Récupération sur succession

Après décès du bénéficiaire, les sommes versées au titre de l'Aspa sont récupérables sur la partie de succession supérieure à 39000 euros (ou 100000 euros si vous résidez en Guadeloupe, Martinique, Réunion ou à Mayotte) et dans une certaine limite.

### L'articulation de l'AAH et de l'ASPA

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les bénéficiaires de l'AAH (Allocation aux Adultes Handicapés, voir page 11) dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % peuvent continuer à bénéficier de l'AAH après 62 ans sans être obligé de demander l'ASPA. La loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, par son article 87, exclut en effet l'ASPA des prestations vieillesse à faire valoir en priorité par rapport à l'AAH.

## Obtenir un complément de revenu

Garantir un minimum de ressources aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie, ou aux personnes en situation de handicap : c'est l'objectif de ces aides.



## Prestation de compensation du handicap (PCH) : une palette d'aide pour faire face au handicap

### De quoi s'agit-il ?

Le handicap peut entraîner des surcoûts de toute nature, liés à la perte d'autonomie dans la vie quotidienne. La PCH (qui remplace depuis 2006 l'ACTP, Allocation compensatrice pour tierce personne), sert à financer ces différentes dépenses, de façon personnalisée, en fonction des besoins de la personne qui en fait la demande.

### À quoi sert-elle ?

La PCH va permettre de prendre en charge 5 types d'aides nécessaires lorsqu'on est en situation de handicap, ou dépendant :

1. **les aides humaines** (rémunérer un service d'aide à domicile ou dédommager un aidant familial...),
2. **les aides techniques**, (financer l'achat ou la location du matériel compensant le handicap comme fauteuil roulant, prothèses...),
3. **les aides à l'aménagement du logement** (ou au déménagement si l'aménagement est impossible), du véhicule ou des surcoûts liés aux trajets,
4. **les aides spécifiques** (par exemple, les frais d'entretien d'un fauteuil roulant) ou **exceptionnelles** (liées au handicap, mais non couvertes par les aides précédentes par exemple surcoût pour des vacances adaptées),
5. **les aides animalières** (pour assurer l'entretien d'un chien d'assistance ou chien guide d'aveugle).

### Quel montant ?

L'aide est accordée en fonction d'un Plan d'actions personnalisé, pour s'adapter à votre problématique spécifique. Il n'y a pas de conditions de ressources pour l'obtenir, mais si vos revenus dépassent 26845,70 € par an, le taux de prise en charge de vos dépenses sera de 80 % (au lieu de 100 % dans le cas inverse).

Le montant du remboursement de chaque prestation est ensuite plafonné : vous pouvez trouver le détail des prestations prises en charge et de ces plafonds [en cliquant sur ce lien](#).

### Qui peut la demander (et quand) ?

Les personnes adultes ou enfants confrontées à :

- une difficulté **absolue** pour la réalisation d'une activité,
- ou une difficulté **grave** pour la réalisation d'au moins 2 activités pendant une durée d'au moins un an.

Pour les adultes, la première demande de PCH doit s'effectuer avant 60 ans. Avec deux exceptions :

- si les conditions étaient remplies avant cet âge mais que la demande n'avait pas été faite : c'est encore possible jusqu'aux 75 ans de la personne,
- passé 60 ans, la personne exerce encore une activité professionnelle.

Le renouvellement est possible (si vous remplissez toujours les conditions d'attribution), tant que vous n'optez pas pour l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa, voir p. 4).

Les parents d'enfant handicapé peuvent opter pour le cumul de l'AAEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé) et la PCH pour les charges auxquelles ils sont exposés en raison du handicap de leur enfant.

### Auprès de qui et comment ?

Vous devez faire la demande de PCH auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en remplissant le formulaire suivant :

L'évaluation des besoins est définie par une équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui élabore un plan personnalisé de compensation. Ce Plan personnalisé de compensation est soumis à la CDAPH pour décision.

## Obtenir un complément de revenu

Garantir un minimum de ressources aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie, ou aux personnes en situation de handicap : c'est l'objectif de ces aides.



## Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) : un revenu minimum pour le handicap

### De quoi s'agit-il ?

L'Allocation aux Adultes Handicapés est une aide qui vise à attribuer un revenu minimum aux personnes en situation de handicap.

### Quel montant ?

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, le montant de l'AAH est de 860 €. Il passera à 900 € le 1<sup>er</sup> novembre 2019. Si vous percevez par ailleurs une pension, ou un revenu, c'est la différence entre ce montant et vos revenus qui est versée.

L'AAH peut se cumuler avec le complément de ressources ou avec la majoration pour la vie autonome (MVA).

### Qui peut la demander (et quand) ?

Pour bénéficier de l'AAH, il faut remplir 4 conditions :

1. **l'âge** : les adultes de plus de 20 ans, ou les jeunes adultes de plus de 16 ans qui ne sont plus considérés à charge de leurs parents pour le bénéfice des prestations familiales,
2. **la nationalité** : Français, Européens résidant en France de manière permanente et autres étrangers en situation régulière,
3. **le taux d'incapacité déterminé par la CDAPH** : s'il est supérieur à 80 %, ou entre 50 % et 79 % et assorti d'une restriction d'accès à l'emploi substantielle (non compensable par un aménagement du poste de travail), et durable (au moins 1 an après la date de dépôt de la demande),

### 4. les revenus annuels, qui ne doivent pas dépasser :

Nombre d'enfants à charge	Si vous vivez seul	Si vous vivez en couple
0	9 828 €	19 459 €
1	14 742 €	24 373 €
2	19 656 €	29 287 €
3	24 570 €	34 201 €
4	29 484 €	39 115 €

### Auprès de qui et comment ?

La démarche commence par le dépôt du formulaire Cerfa n° 13788\*01 auprès de votre MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

C'est ensuite la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui statue sur l'allocation de l'AAH, généralement dans un délai de 4 mois.

## Mieux se loger

Le logement est l'un des principaux postes de dépenses, en particulier dans certaines zones dites "tendues". APL, ALS et ALF offrent la possibilité, en fonction des situations, de maîtriser son "budget logement".

Sélectionner votre simulateur en fonction de votre régime.



## Aide Personnalisée au Logement (APL) : la déduction des frais de logement

### De quoi s'agit-il ?

D'une aide destinée à réduire la charge de votre loyer, ou de vos remboursements d'emprunt si vous avez acquis un logement en zone "tendue" (c'est-à-dire dans une ville où le déséquilibre entre l'offre et la demande de logement est très marqué).

### À quoi sert-elle ?

A vous permettre de réduire votre budget logement. En général, vous ne "touchez" pas l'APL : elle est versée chaque mois à votre propriétaire, au gestionnaire de votre foyer d'hébergement, ou à la banque qui vous a accordé le prêt immobilier.

### Quel montant ?

De savants calculs sont nécessaires pour connaître le montant de ses APL, c'est pourquoi nous vous conseillons d'utiliser le simulateur mis à disposition par la Caisse d'Allocation Familiale (pour le régime général) ou celui de la MSA (pour le régime agricole). Ils vous permettront de vérifier si vous y avez droit, et quel montant vous pourrez déduire chaque mois de vos dépenses de logement.

À titre indicatif, le montant maximal de l'APL dépend :

- **de votre situation familiale** : l'APL d'une personne seule allant de 240 à 300 € par mois, celle d'un couple avec un enfant à charge de 330 à 400 €,
- **de votre lieu de résidence** : en zone 1 (Ile-de-France), l'APL est plus élevée qu'en zone 2 (Corse et agglomérations de plus de 100 000 habitants), et encore plus qu'en zone 3 (reste du territoire).

Vos revenus sont aussi pris en compte dans le calcul.

### Qui peut la demander (et quand) ?

L'obtention de l'APL dépend de deux types de critères : ceux liés à votre logement, et ceux liés à vous, le demandeur.

#### Le logement :

- doit être votre résidence principale,
- doit répondre à certains critères de décence et de conditions minimales d'occupation (surface habitable, état, économies d'énergie...),
- si vous en êtes propriétaire, il doit être situé en zone 3.

#### Le demandeur :

- est (co)locataire, sous-locataire ou résidents en établissement d'hébergement pour personnes âgées,
- est propriétaire d'un logement situé en zone 3 (zones rurales et petites agglomérations), et a bénéficié d'un prêt conventionné (PC) ou d'un prêt d'accèsion sociale (PAS),
- est Français ou étranger en situation régulière,
- a des ressources réduites, lui permettant de bénéficier de l'APL (les simulateurs de la Caf et de la MSA vous permettant de vérifier ce point).

### Auprès de qui et comment ?

La demande pour l'APL se fait directement en ligne :

Auprès de la Caf,  
si vous relevez  
du régime général

Auprès de la MSA,  
si vous relevez  
du régime agricole

## Mieux se loger

Le logement est l'un des principaux postes de dépenses, en particulier dans certaines zones dites "tendues". APL, ALS et ALF offrent la possibilité, en fonction des situations, de maîtriser son "budget logement".

Un simulateur de la Caf permet de savoir si vous êtes éligible à l'APL ou si vous entrez dans le champ de l'ALS.



## Allocation de Logement Social (ALS) et Allocation de Logement Familial (ALF) : des solutions complémentaires de l'APL

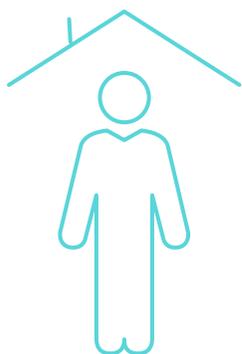
### De quoi s'agit-il ?

D'aides au logement similaires à l'APL, les demandes se font auprès des mêmes organismes, et par les mêmes moyens. Mais elles sont destinées à des publics différents. Les différences entre ces trois aides, et la réponse à la question "laquelle demander" sont résumées dans ce tableau : APL, ALS ou ALF ?

	<b>APL</b> Aide Personnalisée au Logement	<b>ALS</b> Allocation de Logement Social	<b>ALF</b> Allocation de Logement Familial
<b>Qui ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>locataires, colocataires, sous-locataires</li><li>propriétaires (sous conditions)</li><li>résident en établissement pour personnes âgées</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>locataires, colocataires, sous-locataires</li><li>résident en établissement pour personnes âgées</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>locataires, colocataires, sous-locataires</li><li>résident en établissement pour personnes âgées</li></ul>
<b>Quelles conditions ?</b>	Essentiellement des conditions de revenus : un <a href="#">simulateur de la Caf</a> permet de savoir si vous êtes éligible à l'APL.	Selon vos revenus, mais aussi votre situation familiale (jeune ménage, enfant à charge, bénéficiaire de prestations familiales...) : vous êtes concerné notamment si vous aidez un parent dépendant. Le <a href="#">simulateur de la Caf</a> vous permet de savoir si vous entrez dans le champ de cette aide.	Schématiquement, si vos ressources vous donnent droit à une aide au logement, mais que vous n'êtes éligible ni à l'APL, ni à l'ALF, c'est l'ALS que vous devez demander.

## Mieux se loger

Le logement est l'un des principaux postes de dépenses, en particulier dans certaines zones dites "tendues". APL, ALS et ALF offrent la possibilité, en fonction des situations, de maîtriser son "budget logement".



## L'aide sociale : pour supporter le coût d'un hébergement en établissement

### De quoi s'agit-il ?

Une aide de votre département, qui vous est allouée si vous êtes logé en EHPAD, en USLD (Unité de Soins de Longue Durée) ou en Résidence autonomie, et que vos revenus ne vous permettent pas d'en supporter les frais d'hébergement. L'établissement doit disposer de places habilitées à l'Aide sociale.

### À quoi sert-elle ?

L'aide sociale à l'hébergement prend en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissement.

### Quel montant ?

Le montant de l'ASH est calculé de la façon suivante :

- le bénéficiaire doit reverser 90 % de ses revenus à l'établissement d'hébergement. S'il touche [une aide au logement](#), cette aide est prise en compte dans les revenus,
- les 10 % restants sont laissés à sa disposition. Cette somme ne peut pas être inférieure à 10 % du montant annuel de l'Aspa (voir page 9).

**À noter :** l'ensemble de vos revenus (y compris ceux issus de placement) sont pris en compte. Seules la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques sont exclues de ce calcul.

Vos enfants, gendres et belles filles non divorcés (et dans certains départements les petits-enfants) sont tenus de participer à vos frais d'hébergement au titre de leur obligation alimentaire. Leur contribution est fixée en fonction de leurs revenus et de la composition de leur foyer.

### Qui peut la demander (et quand) ?

Cette aide se demande à l'entrée en EHPAD, si :

- vous avez plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans en cas d'incapacité au travail,
- résidez en France de façon stable et régulière,
- avez des revenus insuffisants pour payer le tarif hébergement de la maison de retraite.

### Auprès de qui et comment ?

La demande s'effectue en deux temps :

1. vous l'adrez au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou à la mairie de votre lieu de vie,
2. elle est ensuite transmise aux services du Conseil départemental, qui se prononcent sur une admission totale, une admission partielle, ou un rejet.

Si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier, une hypothèque peut être inscrite sur ce bien.

L'aide sociale à l'hébergement constitue une avance faite par le Conseil départemental. Le Conseil départemental peut en demander le remboursement :

- sur la succession du bénéficiaire,
- si la situation financière du bénéficiaire s'améliore,
- ou sur une donation faite par le bénéficiaire dans les 10 ans ayant précédé la demande d'aide sociale ou après celle-ci.

## Mieux se soigner

Offrir un accès aux soins aussi large que possible : c'est l'objectif des dispositifs de couverture maladie universelle et d'aide au paiement de la complémentaire santé.



## La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) : l'assurance-santé pour tous

### De quoi s'agit-il ?

C'est une assurance santé gratuite et renouvelable pour les personnes à faibles ressources.

### À quoi sert-elle ?

Elle prend en charge 100 % des dépenses de soin, y compris la part non remboursée par la Sécurité Sociale et le forfait journalier hospitalier. La participation forfaitaire aux soins (1 €) est aussi prise en charge par la CMU-C.

### Qui peut la demander (et quand) ?

Vous pouvez bénéficier de la CMU-C si :

- vous habitez en France depuis plus de trois mois,
- êtes en situation régulière sur le territoire français,
- avez un revenu mensuel inférieur aux plafonds définis ci-dessous.

### Plafond maximum de ressources pour l'attribution de la CMU complémentaire, applicable au 1<sup>er</sup> avril 2018

Nombre de personnes composant le foyer	Montant du plafond annuel de revenus (en France métropolitaine)	Montant du plafond annuel (dans les départements d'outre-mer)
1 personne	8 810 €	9 806 €
2 personnes	13 215 €	14 709 €
3 personnes	15 858 €	17 650 €
4 personnes	18 501 €	20 592 €
Par personne en plus au-delà de 4 personnes	+ 3 524,092 €	+ 3 922,31 €

### Après de qui et comment ?

C'est à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie que vous devez adresser votre demande. Elle est constituée :

- d'un formulaire à remplir,
- de justificatifs de ressources (avis d'imposition, de taxe foncière et d'habitation),
- de vos titres de séjour si vous n'êtes pas de nationalité française.



## Mieux se soigner

Offrir un accès aux soins aussi large que possible : c'est l'objectif des dispositifs de couverture maladie universelle et d'aide au paiement de la complémentaire santé.

Pour vérifier si vous relevez de l'ACS ou de la CMU-C, l'Assurance Maladie a mis en ligne un **simulateur**.



## L' Aide au paiement d'une Complémentaire Santé (ACS) : pour supporter le coût d'une mutuelle

### De quoi s'agit-il ?

D'une aide vous assurant une couverture santé si vos revenus sont insuffisants, et que vous n'avez pas droit à la CMU-C.

### À quoi sert-elle ?

À bénéficier de tarifs réduits sur votre complémentaire santé (mutuelle). L'ACS vous donne droit à une attestation-chèque pour obtenir une réduction sur le montant annuel de votre cotisation.

### Quel montant ?

L'attestation-chèque se monte à 550 €, qui viennent donc en déduction des frais de complémentaire santé.

### Qui peut la demander (et quand) ?

Vous pouvez bénéficier de l'ACS si :

- vous habitez en France depuis plus de trois mois,
- êtes en situation régulière sur le territoire français,
- avez un revenu mensuel inférieur aux plafonds définis ci-dessous.

**Plafond maximum de ressources pour l'attribution de l'ACS, applicable au 1<sup>er</sup> avril 2018**

Nombre de personnes composant le foyer	Montant du plafond annuel de revenus (en France métropolitaine)	Montant du plafond annuel (dans les départements d'outre-mer)
1 personne	11894 €	13238 €
2 personnes	17841 €	19857 €
3 personnes	21409 €	23828 €
4 personnes	24 977 €	27799 €
Par personne en plus au-delà de 4 personnes	+ 4 757,524 €	+ 5 295,124 €

### Auprès de qui et comment ?

La démarche est la même que pour la CMU-C :

1. vous remplissez le même formulaire de demande,
2. vous le transmettez avec les justificatifs à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
3. en cas d'accord, vous choisissez votre complémentaire santé parmi les contrats sélectionnés par l'État et leur remettez l'attestation-chèque fournie avec l'ACS,
4. chez le médecin, vous présentez l'attestation de tiers-payant qui vous aura aussi été fournie, pour bénéficier des tarifs médicaux sans dépassement d'honoraires et de la dispense d'avance des frais.

## Être aidé quand on aide

Les "aidés" ont leurs aides. Les "aidants" aussi. Car assister un proche dépendant induit des dépenses et des pertes de revenus.



## Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) : pour les parents d'enfants handicapés

### De quoi s'agit-il ?

L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) vient en aide aux parents qui ont la charge d'un enfant en situation de handicap.

### À quoi sert-elle ?

Elle permet de compenser :

- les frais d'éducation,
- les dépenses de santé,
- le recours si besoin à une tierce personne.

Le "plancher" de l'AEEH (montant de base) s'élève à 131,81 € par mois. À cette somme peut s'ajouter un complément (défini en fonction du niveau de handicap de l'enfant), et une majoration pour un parent qui assume seul la charge de son enfant.

### Quel montant ?

### Quel niveau de handicap et quelle AEEH ?

Vos dépenses mensuelles liées au handicap	Vous employez un tiers à raison de...	La conséquence sur votre temps de travail	Le niveau de handicap de votre enfant	Montant de l'AEEH de base + complément	Montant avec majoration pour parent isolé
Entre 230,68 € et 399,56 €			1	230,68 €	
Entre 399,56 € et 510,78 €	8 heures/semaine	Réduit à 80 %	2	399,56 €	453,11 €
Entre 510,78 € et 719,09 €	20h/semaine 8/semaine avec des dépenses d'au moins 243,03 € en plus.	À mi-temps Réduit à 80 % avec des dépenses d'au moins 243,03 € en plus.	3	510,78 €	584,93 €
Plus de 719,09 €	À temps plein 20h/semaine avec des dépenses d'au moins 340,12 € en plus.	Arrêt total À mi-temps avec des dépenses d'au moins 340,12 € en plus Réduit à 80 % avec des dépenses d'au moins 451,34 € en plus.	4	719,09 €	953,88 €
	À temps plein avec des dépenses d'au moins 295,10 € en plus.	Arrêt total avec des dépenses d'au moins 295,10 € en plus.	5	882,37 €	1183,08 €
	À temps plein avec des contraintes de surveillance permanentes pour la famille.	Arrêt total avec des contraintes de surveillance	6	1250,39 €	1691,14 €

.....

**★ Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) :**  
pour les parents d'enfants handicapés

**Qui peut la demander (et quand) ?**

Vous le pouvez, si votre enfant présente un taux d'incapacité de 50 % ou plus. Ce taux est évalué par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Mais des conditions supplémentaires sont requises.

Si votre enfant est handicapé à 80 % ou plus :

- il doit résider en France,
- avoir moins de 20 ans,
- ne pas être placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour (par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale),
- et ne pas percevoir des revenus professionnels supérieurs à 55 % du Smic mensuel brut (soit 824,16 €).

S'il présente un taux de handicap compris entre 50 % et 80 %, il doit remplir les mêmes conditions que ci-dessus, mais également :

- fréquenter un établissement d'enseignement adapté,
- ou que son état exige le recours à un dispositif adapté,
- ou le recours à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.

L'AEEH n'est en revanche liée à aucune condition de ressources : quels que soient vos revenus, vous pouvez donc y prétendre.

**Après de qui et comment ?**

C'est à votre MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) qu'il faut faire parvenir la demande. Elle comprend :

- le formulaire Cerfa n° 13788\*01,
- un certificat médical,
- le cas échéant un bilan auditif ou ophtalmologique.

Cette demande doit être transmise par courrier avec accusé de réception. Une équipe de la MDPH établit un Plan Personnalisé de Compensation (avec demandes de prestations, conseils de suivi, etc.). Ce plan est transmis à la CDAPH, qui va déterminer le niveau et le taux de handicap, et donc le montant de l'AEEH correspondant à votre situation.



## Être aidé quand on aide

Les "aidés" ont leurs aides. Les "aidants" aussi. Car assister un proche dépendant induit des dépenses et des pertes de revenus.



## Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) : pour rester auprès de votre enfant

### De quoi s'agit-il ?

L'AJPP vous "couvre" en cas d'absence si vous devez rester auprès de votre enfant.

### À quoi sert-elle ?

À vous dédommager pour chaque jour de congé pris si votre enfant est malade, accidenté, ou handicapé. En raison d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident, vous devez interrompre votre activité pour rester auprès de votre enfant ? L'Allocation Journalière de Présence Parentale vous est attribuée pour chaque jour de congé pris dans cette situation (dans la limite de 22 jours par mois).

### Quel montant ?

Si vous vivez en couple, l'AJPP s'élève à 43,57 € par jour, et 51,77 € par jour si vous vivez seul.

### Qui peut la demander (et quand) ?

Salarié du régime général ou agricole, travailleur non salarié (TNS), en formation ou demandeur d'emploi... Tout parent qui est encore dans la vie active et dont l'enfant dispose d'un certificat médical prouvant qu'il a besoin d'une présence parentale et de soin contraignant peut demander l'AJPP.

### Auprès de qui et comment ?

Cette demande se fait en remplissant le formulaire Cerfa n° 12666\*03, et en l'adressant :

- à votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF) si vous relevez du régime général,
- à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) si vous relevez du régime agricole.

Les aides	Rubriques
AAH : Allocation aux Adultes Handicapés	Complément de revenu
ACS : Aide au paiement d'une Complémentaire Santé	Se soigner
AEEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé	Être aidé
Aide sociale	Se loger
Aide ménagère à domicile	Aide à domicile
AJPP : Allocation Journalière de Présence Parentale	Être aidé
ALF : Allocation de Logement Familial	Se loger
ALS : Allocation de Logement Social	Se loger
Apa : Allocation personnalisée d'autonomie	Aide à domicile
APL : Aide Personnalisée au Logement	Se loger
ARDH : Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation	Aide à domicile
Aspa : Allocation de solidarité aux personnes âgées	Complément de revenu
CMU-C : couverture maladie universelle complémentaire	Se soigner
PCH : Prestation de compensation du handicap	Complément de revenu
PC RTP : Prestation complémentaire pour recours à tierce personne	Aide à domicile

Les organismes	Rubriques
Assurance retraite	Aide à domicile
Caf : Caisse d'allocations familiales	Se loger, Être aidé
Caisse d'Assurance Maladie	Se soigner
Carsat : Caisse d'assurance retraite et de santé au travail	Aide à domicile
CASVP : Centre d'action sociale de la Ville de Paris	Aide à domicile
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale	Aide à domicile
CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Complément de revenu, Être aidé
MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées	Complément de revenu, Être aidé
MSA : Mutualité sociale agricole	Complément de revenu, Se loger, Être aidé

Les autres	Rubriques
EHPAD : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	Aide à domicile
Gir : Groupe iso-ressources	Aide à domicile
MTP : Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne	Aide à domicile,
PAP : Plan d'actions personnalisé	Aide à domicile, Complément de revenu



**09 72 72 72 20**

appel non surtaxé

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30



SANTÉ - PRÉVOYANCE - RETRAITE - ÉPARGNE

